

Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,
avocat associé, cabinet Adamas



Retrouvez les trois arrêts sur notre site :
www.lemoniteur.fr/juri5924

Procédure

Une assignation en justice identifiant précisément les désordres interrompt la prescription décennale

Une collectivité territoriale a donné en 2000 à une entreprise un bail commercial sur un bâtiment tout juste rénové. Des désordres étant intervenus sur l'édifice dès 2001, la société a assigné la collectivité en dommages et intérêts devant le juge judiciaire. La collectivité a assigné les constructeurs devant le même tribunal en 2007, puis, en 2010, devant le juge administratif - la cour d'appel s'étant estimée incompétente. Ce dernier a considéré que cette demande était prescrite, car l'assignation devant le juge judiciaire en 2007 n'avait pas pu interrompre le délai de prescription.

Question

La prescription décennale a-t-elle été interrompue par cette assignation ?

Réponse

Oui. Il résulte de l'article 2244 du Code civil (dans sa rédaction alors applicable) que, pour les désordres qu'elle vise expressément, une action en justice interrompt la prescription si elle émane de celui qui a la qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et vise celui qui en bénéficierait. Le juge administratif devait ici se borner à vérifier que l'assignation devant le juge judiciaire identifiait de manière suffisamment précise les désordres dont la réparation était demandée, que cette assignation émanait de la personne qui avait qualité pour exercer le droit menacé par la prescription et qu'elle visait ses potentiels bénéficiaires.

CE, 19 avril 2017, n° 395328.

Autorisation domaniale Le juge administratif est compétent pour annuler le refus de renouveler un contrat

Un particulier a bénéficié d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un établissement de restauration. La convention prévoyait expressément la possibilité du renouvellement de ladite convention. Alors que l'intéressé avait demandé qu'il en soit fait ainsi, le propriétaire du domaine public a refusé. L'intéressé a alors saisi le tribunal administratif d'une demande d'annulation de la décision refusant de renouveler le contrat. Il a aussi formulé en référé une demande de suspension de cette décision.

Question

Une telle demande d'annulation peut-elle être portée devant le juge administratif ?

Réponse

Oui. Le juge du contrat est compétent pour connaître de la contestation portée par le titulaire d'une convention d'occupation du domaine public contre la décision refusant de renouveler ledit contrat. En revanche, le Conseil d'Etat relève que la demande de suspension de la décision de refus a, en l'espèce, été introduite le lendemain de l'expiration du contrat. Cette demande était donc dépourvue d'objet et dès lors, irrecevable.

CE, 29 mars 2017, n° 403257.

Sous-traitance

La demande de paiement direct doit être adressée à l'entrepreneur principal

Un sous-traitant agréé, et dont les conditions de paiement avaient été acceptées, a vu l'entreprise titulaire du marché mise en liquidation judiciaire. Il a alors demandé directement au maître d'ouvrage le paiement des sommes correspondant aux prestations qu'il avait assurées. Toutefois, il s'avère que le sous-traitant n'avait pas adressé sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal.

Question

Cette circonstance fait-elle obstacle à son droit à paiement direct ?

Réponse

Oui. Il résulte de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et du 1° de l'article 136 du décret marchés publics du 25 mars 2016 que, pour obtenir le paiement direct par le maître d'ouvrage de tout ou partie des prestations qu'il a exécutées dans le cadre de son contrat, le sous-traitant doit adresser sa demande de paiement direct à l'entrepreneur principal. Il appartient ensuite à ce dernier de donner son accord à la demande de paiement direct. A l'issue de cette procédure, le maître d'ouvrage procède au paiement direct du sous-traitant régulièrement agréé si le titulaire du marché a donné son accord ou s'il est réputé avoir accepté la demande de paiement direct. La méconnaissance par le sous-traitant de cette formalité fait obstacle à ce qu'il puisse se prévaloir de son droit au paiement direct auprès du maître d'ouvrage.

CE, 19 avril 2017, n° 396174.